

présentées par le Gouvernement canadien au Gouvernement japonais. Ces réclamations se groupaient en deux catégories: réclamations pour pertes matérielles subies au Japon du fait de la guerre et réclamations nées de l'"incident" sino-japonais de 1937-1941. Aux termes du traité, tout désaccord sur une réclamation de la première catégorie devait être porté devant une Commission des biens, siégeant à Tokyo et présidée par un neutre.

Réclamations concernant des biens nationalisés

Si des catégories entières de réclamations pour dettes d'avant-guerre et de réclamations de guerre ont été réglées ou sont à la veille de l'être, il n'en est pas de même pour les réclamations nées de mesures de nationalisation. La plupart de ces réclamations, phénomènes à peu près inconnus avant la première guerre mondiale, se rapportent à des biens situés en Europe orientale. Après la seconde guerre mondiale, un certain nombre de pays d'Europe orientale adoptèrent des mesures de nationalisation frappant particulièrement la propriété industrielle et agraire. Les biens expropriés ou saisis par l'État dans ces pays appartenaient pour une part considérable à des étrangers, parmi lesquels figuraient des Canadiens.

Il convient de mentionner en outre une catégorie de réclamations dont il n'a pas été question ci-dessus: les réclamations présentées au nom de personnes ayant souffert persécution, avant ou pendant la guerre, pour des raisons de race, de croyance religieuse ou d'appartenance politique, et qui subirent de ce fait soit la perte de la vie, soit des blessures, soit des pertes matérielles. La République fédérale d'Allemagne et l'Autriche ont toutes deux adopté une législation prévoyant une indemnisation dans certains de ces cas; la République fédérale a conclu à ce sujet des conventions bilatérales avec l'État d'Israël et avec divers organismes juifs.

On doit noter en fin que certaines réclamations ne pourront probablement jamais être réglées, ne serait-ce que parce qu'elles ont trait à des pertes pour lesquelles il n'a à peu près jamais été accordé d'indemnité. Parmi celles-là figurent notamment les pertes découlant de la disparition ou de la diminution du pouvoir d'achat des monnaies, et celles qui ont été subies du fait d'un blocage de fonds à l'étranger opéré selon les méthodes normales du contrôle du change.